



Arrêt

**n° 260 372 du 8 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me H. VAN VRECKOM, avocat,
Avenue A. Lacomblé 59-61/5,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] non fondée, prise par la partie adverse en date du 13 mars 2018 et notifiée à la requérante en date du 28 mars 2018, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris le même jour et notifié simultanément* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 décembre 2011 et s'est vue délivrer une attestation d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 29 mars 2012.

1.2. Le 30 novembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 mars 2018, le médecin conseil a rendu son avis médical duquel il ressort que les soins et le suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au Maroc et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

1.4. Le 13 mars 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 12.03.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de motivation et en particulier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe de bonne administration, en particulier le principe de préparation avec soins des décisions et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ; Violation de l'article 9ter alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ; Violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche concernant la capacité à voyager, elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de rencontrer de manière adéquate les aspects de sa situation médicale et, dès lors, de procéder aux investigations nécessaires de façon à être pleinement informée, ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce

2.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche concernant l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, elle procède au rappel de ses pathologies et des traitement que son état de santé requiert. Elle souligne qu'elle a quitté le Maroc depuis 1992 dans la mesure où elle a vécu dix-neuf ans en Espagne avant de venir s'installer chez son fils en Belgique. Elle affirme qu'elle ne connaît plus personne au pays d'origine et que toute sa famille est en Europe. Elle précise qu'elle est entièrement à charge de son fils car elle serait incapable de travailler. Elle prétend que le soutien de son fils lui est indispensable et que son renvoi au Maroc lui causera une perte d'autonomie et une dégradation rapide de son état de santé. Elle signale avoir des problèmes financiers et ne pouvoir vivre seule. Elle précise que sa situation n'a pas été correctement appréciée dans la mesure où il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle avait quitté le Maroc depuis très longtemps.

3. Examen du moyen.

3.1. Selon l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que

l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* suscité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Concernant la première branche du moyen, contrairement à ce que soutient la requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse a longuement motivé les raisons pour lesquelles les restrictions émises par le médecin traitant quant à la capacité à voyager ne pouvaient être retenues. Ainsi, il a précisé :

« Le médecin traitant de l'intéressé affirme dans son certificat rédigé en date du 2.11.2017, que l'intéressée est incapable de voyager pour trouble de la marche, sans fournir d'analyse objective de la marche ni de quantification des raideurs articulaires ; Cependant, d'après les informations médicales fournies, on peut raisonnablement estimer que l'arthrose de la colonne et du genou gauche, l'antécédent de fracture de la styloïde du 5^{ème} métatarsien du pied gauche avec pseudarthrose traitée chirurgicalement de manière curative et l'épisode d'algodystrophie du membre inférieur gauche ne constituent pas une impotence fonctionnelle entravant les déplacements et la capacité de voyager ».

Ce faisant, le médecin conseil a suffisamment et adéquatement motivé son avis. En effet, pour rendre son avis, il n'est pas tenu d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour ou de procéder à des investigations particulières. Il n'est pas non plus tenu d'interpeller la requérante préalablement à son avis. Certes, s'il incombe au médecin conseil de se prononcer sur les éléments qui lui ont été soumis, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de le placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont il est saisi. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de corroborer le constat posé par son médecin traitant dans son certificat du 2 novembre 2017.

3.4. En ce qui concerne la seconde branche, il ressort de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que, sous l'intitulé « *accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* », celui-ci a longuement motivé son avis à cet égard en précisant notamment que la requérante sera couverte par le régime de sécurité sociale du Maroc qui prévoit une assurance-maladie ainsi que par le régime d'assistance médicale du Ramed. Or, la requérante ne conteste aucunement ces constats qui suffisent pourtant à fonder adéquatement cette motivation. Elle ne critique pas non plus le fait que son fils pourra continuer à l'aider financièrement en envoyant les fonds nécessaires au pays d'origine. Dès lors, cette motivation doit être tenue pour adéquate et suffisante. Elle se borne à contester le fait qu'elle pourra compter sur l'aide de sa famille au pays d'origine alors que ce motif est clairement surabondant.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.